

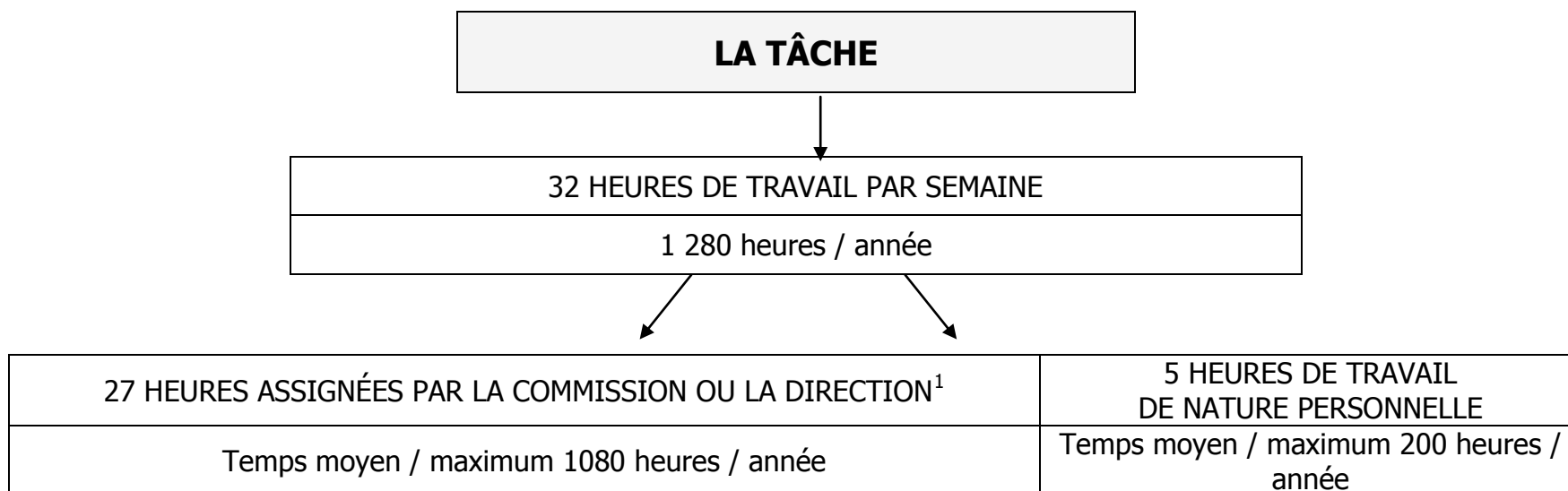


LA TÂCHE

et la semaine régulière de travail

13-10.02 EN	Fonction générale
13-10.05 EN	Semaine régulière de travail
13-10.07 EN	Tâche éducative
13-7.25 EL	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre
13-10.06 EL	Modalités de distribution des heures de travail
13-10.07 J) EL	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative
13-10.13 EL	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

FORMATION PROFESSIONNELLE



¹ La commission ou la direction peut assigner un autre lieu



¹ La commission ou la direction peut assigner un autre lieu

LA TÂCHE

32 HEURES DE TRAVAIL PAR SEMAINE

1 280 heures / année

5 HEURES DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE²

Temps moyen / maximum 200 heures / année

▪ Tout travail qui se rattache à la fonction générale de l'enseignante et de l'enseignant (clause 13-10.02) :

- préparer des cours,
- faire de la correction,
- réfléchir à des projets expérimentaux,
- etc.

▪ Les 10 rencontres collectives et les 3 rencontres avec les parents

▪ L'enseignante ou l'enseignant détermine la nature de ce travail (pas besoin d'identifier auprès de la direction le travail effectué)

² À la demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la commission ou la direction peut assigner un autre lieu (ex. : à la bibliothèque pour effectuer une recherche pour la préparation d'un cours ou d'un projet)

TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

Selon certaines MODALITÉS et selon certaines BALISES

RESPECT DE LA SÉQUENCE SUIVANTE

1. Le TNP doit être obligatoirement placé dans l'horaire pour le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre 2 périodes de tâche assignée par la direction, et ce, à défaut par la direction d'assigner du TC ou des ATE dans ces moments.
2. L'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit placer par la suite dans l'horaire le TNP résiduel jusqu'à concurrence de 5 heures par semaine.
3. L'enseignante ou l'enseignant a toujours le loisir de déterminer les moments où elle ou il prévoit effectuer du TNP mais seulement le temps résiduel après application du point 1. ci-haut et qui concerne du TNP obligatoire dans les pauses.
4. Seul le temps résiduel prévu au point 2. ci-haut peut être déplacé aux conditions suivantes :
 - ✓ 24 heures si ce changement est à caractère occasionnel
 - ✓ 5 jours de calendrier si ce changement est à caractère permanent
 - ✓ motifs à l'appui
5. Le temps minimum du TNP résiduel prévu au point 2. est équivalent à la plus courte des durées de temps de pause ou de récréation des élèves.

PLAGE DE TEMPS POUR ACCOMPLIR LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

1. Sans entente avec la direction et sous réserve des 27 heures et du TNP placé automatiquement dans les pauses ou récréations des élèves, n'importe quand à l'intérieur de l'amplitude quotidienne de 8 heures (excluant les périodes de repas),
et / ou
2. avec entente avec la direction, n'importe quand sans égard à l'amplitude quotidienne ou de l'horaire hebdomadaire,
et / ou
3. sans entente avec la direction, à l'extérieur de l'horaire hebdomadaire (35 heures) ou de l'amplitude quotidienne (8 heures) :
 - ✓ se situer dans les 30 minutes avant le début ou après la fin de l'amplitude quotidienne de 8 heures,
et / ou
 - ✓ dans le temps du repas excédant 50 minutes (maximum 120 minutes par semaine).

Une personne peut utiliser un mélange des 3 balises pour constituer son horaire.

(27 septembre 2016) / cb